

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 433

présenté par

M. Pupponi, M. Castellani, Mme Pinel, M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Clément,
M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Favennec Becot, M. Molac et
M. Pancher

ARTICLE 78 SEPTIES**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

I. – À l’alinéa 6, supprimer la première occurrence des mots :

« ou du potentiel fiscal ».

II. – En conséquence, à la dernière phrase de l’alinéa 7, substituer au taux :

« 35 % »

le taux :

« 50 % ».

III. – Compléter l’alinéa 8 par la phrase suivante :

« Ce pacte doit être voté par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et être approuvé par délibération des conseils municipaux des villes bénéficiaires. »

IV. – En conséquence, supprimer les alinéas 12 à 14.

V. – En conséquence, supprimer l’alinéa 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour répondre à un besoin de péréquation au sein des intercommunalités et pour lutter contre la fracture territoriale, l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts (CGI) oblige les EPCI à se doter d'un pacte financier et fiscal au plus tard l'année qui suit la signature du contrat de ville.

En l'absence de pacte financier et fiscal voté dans ce délai, la loi oblige l'intercommunalité à verser une dotation de solidarité communautaire (DSC) d'au moins 50 % de l'évolution de ses recettes fiscales.

Certains EPCI tentent de limiter l'augmentation de la Dotation de Solidarité Communautaire en adoptant hors délai des pactes financiers ne respectant pas cette évolution et donc moins favorable aux communes pauvres.

Le présent amendement précise que ce pacte fiscal et financier doit nécessairement être adopté par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et être approuvé par délibération des conseils municipaux des villes bénéficiaires.